

G.A.M

N° 64  
DU 01/02/2019ARRET CIVIL  
DE DEFAUT2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILEAFFAIRE:

1-Monsieur DIALLO IBRAHIM

2-Monsieur BOMISSO JULIEN

3-Monsieur BISSA DESTIN  
ERNESTGREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

## AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur DIALLO IBRAHIM, né le 05 Juillet 1986 à Arrah, de nationalité ivoirienne, Agent commercial, domicilié à Yopougon quartier toit rouge, cel : 48 60 54 40 ;

2-Monsieur BOMISSO JULIEN, né le 26 juillet 1987 à Kounahiro, Agent commercial, domicilié à Abobo ;

3-Monsieur BISSA DESTIN ERNEST, né le 26 décembre 1989 à Drehoufla S/P GOHITAFLA, Agent commercial, domicilié à Abobo ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :Et :

**1-LA SOCIETE MOSAÏK DISTRIBUTION SARL**, dont le siège social est à Abidjan 02 plateaux vallons, 02 BP 577 Abidjan 02, CEL 48 60 12 12, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

**2-LA SOCIETE MOSAÏK TELECOM SARL**, dont le siège social est à Abidjan 02 plateaux vallons, 02 BP 577 Abidjan 02, CEL 48 60 12 12, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

**3-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE** dite SIB sise à Abidjan-Plateau, 01 BP 1300 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, pour qui domicilie est élu au siège de ladite Banque ;

**INTIMEES** ;

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°1034 du 02 mars 2018, enregistré à au Plateau le 03 avril 2018 (reçu : 18.000 francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 18 avril 2018, Messieurs DIALLO IBRAHIM, BOMISSO JULIEN, BISSA DESTIN ERNEST ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la SOCIETE MOSAÏK DISTRIBUTION SARL, la SOCIETE MOSAÏK TELECOM SARL et LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 mai 2018 pour entendre ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 881 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, la Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 11 mai 2018, DIALLO Ibrahim, BOMISSO Julien et BISSA Destin Ernest, ont interjeté appel de l'ordonnance de référez n°1034/2018 rendue le 02 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en dernier ressort;*

*Déclarons bien fondée l'action de la société MOSAIK Telecom ;*

*L'y disons bien fondée ;*

*Déclarons nulle la saisie attribution de créances pratiquée le 11 janvier 2018 à la requête de DIALLO Ibrahim, BOMISSO Julien et BISSA Destin Ernest sur les comptes de la société MOSAIK Telecom logés dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;*

*Ordonnons en conséquence la main levée de ladite saisie ;*

*Disons cependant n'y avoir lieu à exécution provisoire ;*

*Débouts par ailleurs la société MOSAIK Télécom de s demande en paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive ;*

*Condamnons MM DIALLO Ibrahim, BOMISSO Julien et BISSA Destin Ernest aux entiers dépens de l'instance » ;*

Au soutien de leur appel, ils exposent qu'en exécution de la décision n°204/CS3/2017 du 15 février 2017 condamnant la société MOSAIK Distribution à leur payer diverses sommes d'argent, ils ont par exploit en date du 11 janvier 2018, pratiqué une saisie attribution de créances sur le compte de la société

MOSAIK Télécom qui est le reflet de la société MOSAIK Distribution pour avoir paiement de leur créance;

Ils font valoir que saisi par la société MOSAIK Télécom, le juge des référés estimant à tort que la société MOSAIK Telecom a une personnalité juridique distincte de celle de la société MOSAIK Distribution a déclaré nulle la saisie pratiquée et en a ordonné la main levée ;

Or soutiennent-ils les sociétés MOSAIK Distribution et MOSAIK Télécom ne sont que les deux facettes d'une même pièce ;

Ils déclarent fonder leur conviction sur l'identité du personnel de ces deux sociétés en l'occurrence le gérant et la secrétaire, l'identité de la ligne téléphonique, ainsi que la signature du contrat de travail de l'employé DIALLO Ibrahim, de la réception et la validation du courrier adressé à la société MOSAIK Distribution par la société MOSAIK Telecom;

Ils concluent qu'il s'agit d'une fraude orchestrée par cette société pour échapper au paiement de la condamnation qui a un caractère alimentaire ;

Ils plaident en conséquence l'infirmerie de l'ordonnance querellée ;

Les intimées n'ont ni comparu, ni déposé d'écritures ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'acte d'appel a été signifié aux sociétés MOSAIK Télécom et MOSAIK Distribution au District d'Abidjan ;

N'ayant pas eu personnellement connaissance de la procédure, il y a lieu de rendre un arrêt de défaut ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 325 du code de procédure civile, le délai d'appel court du jour de la signification de la décision faite à personne ;

Il ne résulte pas de l'examen des pièces de la procédure qu'une telle signification ait eu lieu ;

Il sied dès lors, de déclarer l'appel recevable ;

## AU FOND

L'article 98 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique dispose que toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;

Des énonciations de l'ordonnance attaquée, il résulte que les sociétés MOSAIK Télécom et MOSAIK Distribution ont fait l'objet chacune de l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de sorte qu'il convient de constater qu'il s'agit de sociétés distinctes ayant chacune une personnalité juridique distincte;

Il s'induit de ce qui précède que les appellants ne peuvent valablement pratiquer sur le compte de la société MOSAIK Telecom, une saisie attribution de créances en vertu d'une décision de condamnation de la société MOSAIK Distribution ;

En conséquence, il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée et de condamner les appellants qui succombent, aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en ce qui concerne les intimées, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare DIALLO Ibrahim, BOMISSO Julien et BISSA Destin Ernest recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé n°1034/2018, rendu le 02 mars 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les appellants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



03/05/2018

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 03 MAI 2018.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**



